

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant la lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal*(Présentée par la Commission au Conseil le 4 novembre 1976.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant, ainsi que le souligne le préambule du traité, que le progrès social et l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples européens constituent une des finalités de la Communauté ; que cette finalité sociale implique le plein et le meilleur emploi des travailleurs des États membres ;

considérant que l'emploi illégal de main-d'œuvre non communautaire sur le territoire de la Communauté s'effectue en général dans des conditions abusives, telles que rémunérations discriminatoires, détournement de la législation de sécurité sociale, méconnaissance des dispositions de la législation du travail visant la protection du travailleur ; qu'il porte préjudice à l'emploi de tous les travailleurs et qu'il constitue, dès lors, un obstacle à la réalisation de la finalité sociale de la Communauté et, en particulier, à l'amélioration des conditions de vie et de travail que les

États membres ont reconnue nécessaire de promouvoir aux termes de l'article 117 du traité ;

considérant, par ailleurs que, en raison de l'interdépendance et de l'intégration croissantes des marchés nationaux de l'emploi, les mesures prises par les États membres individuellement contre les migrations aux fins d'emploi illégal, ou l'absence éventuelle de telles mesures, ont inévitablement une incidence sur l'efficacité des mesures prises par les autres États membres ; qu'une action de la Communauté, complémentaire à celle qui ressort de la compétence des États membres eux-mêmes, s'impose donc dans le domaine de la lutte contre l'emploi illégal de travailleurs non communautaires ;

considérant que, en l'absence de toute référence expresse et directe dans le traité à une action communautaire dans ce domaine, il convient d'avoir recours au système général du traité et aux moyens qu'il a institués, en l'occurrence au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant la prévention et la répression des migrations aux fins d'emploi illégal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive a pour objet le rapprochement des législations des États membres :

a) concernant la prévention et la répression de la migration et de l'emploi des travailleurs qui ne

sont pas couverts par les dispositions de l'article 48 du traité et du droit dérivé y afférent et qui, en violation des dispositions nationales applicables en la matière, se rendent dans un État membre pour y chercher ou y occuper un emploi ;

- b) visant à atténuer les préjudices que ces travailleurs, sans faute de leur part, subissent en raison de leur situation illégale.

2. Aux fins de l'application de la présente directive, le terme migration illégale désigne la migration définie au paragraphe 1 sous a) de cet article, et le terme emploi illégal désigne tout emploi qui en résulte.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) les travailleurs qui sont visés par la présente directive soient dûment et correctement informés des conditions d'emploi, de vie et de travail ainsi que des conditions et procédures prévues par leurs réglementations nationales applicables à l'entrée, au séjour et à l'emploi de ces travailleurs ;
- b) en vue de prévenir et de déceler la migration illégale et l'emploi illégal, soit organisé un contrôle adéquat :
- aux points d'entrée de leur territoire ou sur les lieux de travail ;
 - des entreprises de travail temporaire qui mettent de la main-d'œuvre à la disposition d'un tiers utilisateur établi dans un autre État membre.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) des sanctions soient appliquées à toutes personnes physiques ou morales qui organisent ou participent sciemment à des activités dont le but est ou peut être la migration illégale ou l'emploi illégal, tels que défini à l'article 1^{er} de la présente directive ;
- b) les sanctions appliquées aux personnes visées au paragraphe a) du présent article comprennent des

peines privatives de liberté en cas de violation grave de la législation nationale en matière d'entrée, de séjour et d'emploi, et l'obligation de payer les frais de rapatriement des travailleurs concernés.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les travailleurs ayant fait l'objet d'une décision portant sanction pour motif d'emploi illégal puissent introduire un recours contre cette décision. S'agissant d'une décision d'expulsion, un tel recours comporte la suspension de celle-ci.

Article 5

Afin d'atteindre l'objectif de la présente directive, les États membres établiront une collaboration étroite. La Commission apporte son concours à cette collaboration.

Article 6

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 24 mois à compter de sa notification et en informent aussitôt la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

Article 7

Dans un délai de deux ans, à compter de l'expiration de la période de 24 mois prévue à l'article 6 paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles en vue de lui permettre de soumettre au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.